

2AS
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
siège social : 22, rue Aristide Berges – 31270 Cugnaux,
839 309 002 RCS Toulouse
(Ci-après dénommée la « **Société** »)

EXTRAITS DES
DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2025

TROISIEME DÉCISION

(Démission du Président et nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire)

Les associés prennent acte de la démission de la société ANA de ses fonctions de Président de la Société à compter du 31 décembre 2025 à minuit.

Les associés dispensent la société ANA du respect du formalisme et des différents délais prévus à l'« **ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE** » des statuts de notre Société, et notamment du délai de préavis de 3 mois.

En conséquence, les associés décident de nommer à compter du 1^{er} janvier 00h, et pour une durée illimitée en qualité de Président de la Société, en remplacement du Président démissionnaire :

Monsieur Thierry GAUTHIER,

Né à Vichy (03), le 24 décembre 1970,

Marié à Madame Nathalie OLIVA, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 16 octobre 1999 à Corronsac (31), ledit régime n'ayant pas été modifié depuis,

De nationalité française,

Monsieur Thierry GAUTHIER, présent et intervenant, déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

CINQUIEME DÉCISION

(Modification)

Les associés décident de modifier l' « **Article 12 – AGREMENT** » des statuts de la Société comme suit :

« Toute cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants des associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité représentant plus de 66% des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat ou le rachat par la Société n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement (opération de fusion, etc.).

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée par une décision collective des associés statuant à la majorité représentant plus de 66% des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle ».

SIXIEME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est signé par les associés.

Le soussigné convient qu'il pourra signer le présent procès-verbal par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme YOUSIGN et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Le soussigné convient expressément que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre eux.

Le soussigné reconnaît que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent procès-verbal signé électroniquement, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent procès-verbal.

Le soussigné reconnaît que le document signé par voie électronique sera admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve du contenu qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre eux, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite.

Le soussigné convient que la transmission électronique par YOUSIGN du présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve entre eux de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du présent procès-verbal signé électroniquement entre les soussignés.

En conséquence, le soussigné renonce à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent procès-verbal. Le présent procès-verbal est signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

*
* *

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT DE REALISATION A CHACUN DES SIGNATAIRES.

CERTIFIE CONFORME

Le Président

Thierry GAUTHIER